

se décideraient plus que très rarement à rendre des ordonnances de non-lieu et préféreraient renvoyer toujours devant les juges. Les juges, eux-mêmes, acquitteraient plus difficilement.

Si l'on excepte le très petit nombre de cas où il y aura réellement démonstration absolue de l'innocence et où ceux qui auront obtenu la revision recevront une indemnité, nous n'hésitons pas à dire que l'extension de l'indemnité à tous les cas d'acquiescement et de non-lieu rendrait impossible ou du moins très difficile l'œuvre de la justice, détruirait de plus en plus le prestige de l'autorité judiciaire, ouvrirait la porte à toutes les formes de machinations frauduleuses aux quelles donnerait lieu l'appât si alléchant de l'indemnité. Ces inconvénients multiples, ces dangers incontestables seraient dans leur ensemble un mal beaucoup plus grave que le mal auquel on veut remédier.

Mais ce qui est même au-dessus de toutes ces considérations, c'est la question de principe sur laquelle nous insistons encore pour qu'il n'y ait plus de confusion ni d'équivoque possible. Il est absolument certain que le Sénat, dans ses deux délibérations, s'est prononcé d'une manière formelle pour la faculté contre l'obligation, s'en rapportant à l'appréciation souveraine des juges. Le Sénat a donc énergiquement refusé de proclamer le droit à l'indemnité. Nous avons prouvé que c'est la seule solution conforme aux règles essentielles du droit public, la seule solution dont l'application puisse être vraiment pratique.

CAMOIN DE VENCE.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

EN ESPAGNE (1)

La science pénitentiaire a toujours été en honneur en Espagne, et particulièrement dans ces derniers temps on pourrait citer chez elle nombre d'hommes éminents, dévoués à leur pays et à la cause des réformes et du progrès. Malheureusement la situation des prisons est loin d'être satisfaisante, et l'un des premiers soins de la jeune école a été de signaler les défauts existants et d'en réclamer l'amendement. Nous pensons, comme elle, qu'il est inutile de cacher ses côtés faibles, quand on veut y porter remède; nous les signalons à notre tour d'après les documents qui nous parviennent croyant que nous rendons à la fois service à une nation amie et à la cause de la réforme.

En 1883, le ministre de l'intérieur, M. Gullon, répondant aux questions du comte de Casa-Valencia, au sujet de la question des prisons, affirmait sa résolution de continuer l'œuvre réformatrice. « Trois choses, disait-il, sont indispensables, changer les édifices, changer le personnel, trouver l'argent nécessaire. »

Tels sont aussi les trois chefs que nous proposons d'examiner successivement : état des prisons, question du personnel, administration financière.

(1) Les éléments de cette notice ont été réunis de la façon suivante : Les faits récents et les énonciations qui s'y rapportent sont empruntés à la *Revista de las prisiones* (revue des prisons), organe des fonctionnaires pénitentiaires. Ce journal hebdomadaire est publié à Madrid sous la direction de don Alfonso Soler, directeur de première classe du *Cuerpo de penales*, et de don Ceferino Rodenas, sous-directeur de première classe du même corps. Les principaux articles en sont signés de MM. Fernando Cadalso, directeur de la prison cellulaire de Madrid, J. Alvarez Marino, et Timoteo de Antonio y Gil, membres de la Junta supérieure des prisons, Gregorio Yagüe, ainsi que des fonctionnaires des prisons qui désirent y collaborer. — Les renseignements ont été recueillis dans l'Abrégé du système pénitentiaire (*Handbuch des Gefangniswesens*) de MM. Holtzendorff et Jagemann, dans le *Diccionario de la administracion espanola*, du Dr Martinez Alcubila, publié en 1879 et continué par des suppléments annuels, enfin dans les nombreux articles déjà insérés au *Bulletin* des prisons.

I

État matériel des prisons.

Un des caractères les plus inquiétants de la situation actuelle, c'est qu'il est difficile de préciser l'étendue et la nature du mal. Le premier soin du gouvernement, semble-t-il, devrait être de faire un relevé périodique de tous les renseignements utiles, de constater le nombre des prisons, leur distribution, l'état des bâtiments au point de vue de la solidité des édifices et des nécessités de l'hygiène, la condition des employés, et de mettre à jour, en un mot, tout ce qui concerne la statistique pénale. — En 1889, le ministère des Grâces et de la Justice a publié un *Annuaire pénitentiaire*, où il constatait l'ignorance profonde où le gouvernement lui-même avait vécu jusque-là de toutes ces matières. « On sera certainement surpris, est-il écrit page 81, de voir que quatre-vingts ans après le commencement de la réforme, nous en sommes encore à établir ce qui devrait être connu à fond, c'est-à-dire à mettre en lumière la véritable situation de nos prisons et de nos bagnes et à faire l'exposé de leurs défauts et de leurs misères. »

Quel que fut le regret que pût causer un tel aveu, il n'y avait certes qu'à en applaudir la franchise. Malheureusement l'effort n'a pas été plus loin. Aucune publication nouvelle n'a eu lieu depuis 1889 ; et le décret royal qui ordonnait la publication d'un *Annuaire pénitentiaire administratif et statistique*, est tombé maintenant à l'état de lettre morte. C'est donc dans ce document officiel de 1889 qu'il faut chercher la base de nos études.

Le premier trait qui nous frappe tout d'abord, c'est la confusion inexprimable qui règne dans la majorité des prisons. « Dans un édifice unique sont réunis la prison, l'école, le quartier de la garde civile, etc... En d'autres lieux la prison tient au même corps de bâtiments que le théâtre. D'autres édifices comprennent, outre la prison, des magasins, des boutiques et des locaux d'habitation. D'autres enfin, outre ces dépendances bizarres, contiennent encore des dépendances municipales ou judiciaires. On estime qu'il y a 104 prisons portant ainsi en appendice des constructions privées, civiles ou municipales sans aucun rapport avec leur destination. »

Tout cela est écrit en propres termes dans l'œuvre de la Direction centrale des prisons. Les statistiques qui suivent achèvent le tableau.

Il y a 453 édifices destinés à la prison préventive sur lesquels 214 sont susceptibles de réforme, et 239 ne le sont pas. Dans le nombre total des prisons il y en a 133 qui manquent de cour (*patio*), 118 seulement ont une infirmerie, et 19 seulement ont une école. « Dans beaucoup d'entre elles l'infirmerie est une sorte de cachot (*calabozo*) où l'on réunit les malades sans qu'elle présente aucune condition d'hospitalisation, ni qu'elle diffère beaucoup des autres prisons, c'est-à-dire, ajoute le commentateur espagnol, des autres locaux de punition. »

Il résulte donc de ces chiffres que 133 prisons n'ont pas de cour qui renouvelle l'air et serve à l'hygiène, 335 n'ont pas d'infirmerie et 434 n'ont pas d'école.

Passons à la condition matérielle des constructions. « Plus de la moitié des édifices, est-il dit plus loin dans l'Annuaire, sont qualifiés médiocres, mauvais ou tombant en ruines ; le tiers du chiffre total rentre dans ces deux dernières catégories. Il n'y a que 161 prisons offrant des conditions de sécurité ; 294 manquent complètement de cette condition indispensable. Il en résulte des évasions d'une fréquence scandaleuse et des plus inquiétantes. »

Faut-il citer quelques exemples :

Les établissements pénitentiaires de Tolède, de la Corogne, de Séville et de Palma dans l'île de Majorque ont dû être abandonnés parce qu'ils menaçaient ruine (1) ; — on prévoit qu'il en sera bientôt de même à Saint-Augustin de Valence, Burgos, San-José de Saragosse, Alcala de Henares et Santona. Il n'en va guère mieux à Ceuta, Carthagène, Grenade, San Miguel de los Reyes de Valence, et à Tarragone ; les conditions de sécurité des édifices ne sont pas en meilleur état que celles de l'hygiène. Tous sont encore sous le honteux système de la vie en commun ; il n'y a ni lit, ni même de grabat, ni magasin, ni cuisine, ni tables, ni carreaux sur les planchers, ni vitres aux fenêtres.

Si nous passons maintenant aux prisons qui sont en meilleur état, nous allons trouver des différences d'organisation et de traitement incroyables.

La situation du détenu change complètement suivant qu'il subit sa peine dans telle ou telle province : « Cuenca, par exemple, n'a qu'une prison déplorable, consistant en quatre locaux (*departamientos*), humides et sombres, ou les détenus sont agglomérés les uns sur les autres. Il n'y a ni eau ni lumière ; c'est à celui qui

(1) *Revista de las prisiones*, 6 janvier 1894.

en demande de s'en fournir; les détenus sont obligés de la payer à leurs frais, et s'ils n'ont pas d'argent ils passent la nuit dans les ténèbres. Comme il n'y a en tout que des pièces communes et des cachots, si l'individu qu'on introduit doit être mis au secret, on est obligé de l'enfermer dans des locaux destinés aux punitions. Et comme il est possible que les cachots soient occupés par des détenus révoltés, il faut lever la punition des indisciplinés et leur permettre de continuer à troubler l'ordre, afin de pouvoir enfermer dans des basses-fosses immondes des gens qui n'ont commis aucune faute dans l'intérieur de la prison, et qui peuvent être mis en liberté le lendemain s'ils sont reconnus innocents. Chaque détenu reçoit par jour 0 fr. 50 pour sa nourriture (1).

En sens inverse, Saint-Sébastien a une prison cellulaire avec 160 cellules ordinaires, 12 cellules plus soignées (pour des gens de qualité), 34 cellules de punitions, un magnifique jardin de récréation, de l'eau en abondance; 57 robinets, des bouches d'arrosage, un système d'éclairage complet pour les cellules et les dépendances, des bureaux, une chapelle, une infirmerie, des bains et un lavoir. Il y a deux cuisines (*ranchos*) où l'on prépare les aliments pour le compte de la prison, et cinq sœurs de la Charité.

Cuenca et Saint-Sébastien sont toutes deux capitales de province, mais l'égalité de la catégorie n'empêche pas qu'il n'y ait entre les deux établissements une énorme différence.

Cette différence est encore plus accentuée si l'on passe dans les petites villes, chefs-lieux d'arrondissement (*Cabeza de Partido*). Cieza, dans la province de Murcie, a une prison cellulaire avec locaux indépendants pour les prévenus de délits communs, les inculpés de délits politiques et les passagers; il y a infirmerie, salle de déclai-

(1) Voici quelques renseignements sur le régime des Pénitenciers. Chaque condamné reçoit comme habillement une couverture (*manta*) qui doit durer six ans, deux pantalons, une jaquette et un bonnet rond qui doivent durer trois ans, une paire de bottines, et une paire d'espadrilles, deux chemises qui doivent durer un an. — Les frais de réparation, de nettoyage des vêtements, les boutons, le fil blanc et noir, les aiguilles, etc., doivent être couverts par l'allocation de 0 fr. 01 par mois, soit 0 fr. 12 par an. — On pourvoit aux frais d'hygiène; taille de cheveux (une fois par mois), et de barbe (une fois par semaine), savon pour la toilette du corps (tous les jours) et le nettoyage des chemises (une fois par semaine), par l'allocation de 0 fr. 03 par mois. — Enfin, pour la réparation et l'entretien du mobilier, ainsi que pour le chauffage de l'établissement on prévoit une dépense de 0 fr. 05 par détenu et par mois.

Ce tableau sera complété par deux traits: rien n'est prévu pour l'entretien matériel et les réparations éventuelles du corps de l'édifice, — et l'on excite le zèle des Directeurs à faire des économies sur les sommes énoncées plus haut. (*Revista de las prisiones*. — 17 février 1894.)

Au *Reformatory* d'Elmira (New-York) le coût de la journée de détenu est de 2 fr. 005 (*Report for* 1893).

rations, d'autopsie, deux chapelles, un poste de garde, de l'eau en abondance et un éclairage complet. — Torrox, au contraire, ne dispose que d'un édifice tombant de vétusté, avec deux chambres l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, privé d'eau. (Le Directeur est obligé de la faire venir à ses frais.) Pour l'éclairage il n'y a que quelques pauvres veilleuses; aucune dépendance pour les bureaux, l'infirmerie, etc. . . . , aucune condition de sécurité. C'est un bâtiment construit pour un usage privé, et à peine habitable. On en a fait une prison.

Aucune maison spéciale n'est consacrée au maintien des aliénés criminels; ils sont retenus soit dans les prisons ordinaires, soit dans les asiles de fous (*Bulletin*, 1888, p. 763).

A ce tableau assez sombre, la prison modèle de Madrid (1) constitue une exception brillante, mais où il y aurait encore des critiques à faire. « Les locaux y sont bien distribués, le service des parloirs, la réception et la remise des effets à l'intérieur bien organisés, les salles de déclarations, les cuisines, les lavoirs, etc., ne laissent rien à désirer. . . . Mais il faudrait y réformer tout ce qui concerne le travail des détenus, l'instruction, la visite des cellules, la bibliothèque et le service d'anthropométrie. »

II

Personnel pénitentiaire.

Arrivons à la question du personnel.

Nous nous empressons d'abord de rappeler les améliorations déjà réalisées. En 1877, un Conseil supérieur des prisons est créé à Madrid, sous le nom de *Junta de reforma penitenciaria*, laquelle devient ensuite le *Consejo penitenciario*. — En même temps, dans les arrondissements, étaient constitués des Conseils secondaires, *Juntas de reforma de las carceles*.

Plus tard un décret du 23 juin 1881 s'occupe de l'organisation des fonctionnaires pénitentiaires (*cuervo de penales*). Il les constitue en corps, et, exige un concours public des candidats qui, à la suite d'un examen, doivent être nommés par l'Administration centrale.

Ce sont deux grandes réformes qui, appliquées avec suite, au-

(1) Des améliorations importantes ont également été faites à la prison de Vitoria, province d'Alava (*Bulletin*, 1881, p. 803) et d'Ocana.

raient suffi presque à elles seules, pour amener les améliorations qui restaient à désirer; nous allons voir ce qui les a empêchées de toucher au but.

Si l'employé préfère une situation dépendante et peu rétribuée aux bonnes et aux mauvaises chances de la vie civile, c'est, croyons-nous, parce qu'il y trouve quatre avantages principaux: régularité de la paie, sécurité du grade, espérance d'avancement, droit à la retraite. En dehors de cela, nous ne voyons pour le diriger ou le retenir que l'idée du devoir, idée d'une importance indiscutable, mais dont il est impossible de faire l'unique ressort de la vie et de la société.

Comment ces conditions sont-elles remplies? L'article 28 de la loi générale sur les prisons de 1849 porte: « L'entretien des détenus pauvres dans les prisons d'arrondissement et *d'audiencia* sera au compte des municipalités d'où procèdent les prisonniers. *Le personnel et le matériel sont à la charge de l'État.* »

Cette loi est toujours en vigueur, et l'on ne peut prétendre échapper à ses obligations, en faisant remarquer que certains fonctionnaires, ne sont pas nommés par l'État, comme avant le décret de 1881. Et cependant la loi est encore mal exécutée.

L'exiguité et l'incertitude du traitement sont restées les mêmes qu'autrefois. Les municipalités ou les conseils provinciaux à qui cette obligation incombe encore en partie, la remplissent mal. M. Cadalso dit positivement que le personnel n'a pas de quoi vivre. Quant aux directeurs, un décret récent vient seulement d'ordonner qu'ils soient rétribués en raison de l'importance de la ville où ils résident (1). Mais ce traitement souffre souvent des retards lamentables, et n'est même parfois payé qu'avec de grandes difficultés.

Le fait s'est présenté dans les villes de premier ordre comme Malaga, et même à Madrid où, il y a tel mois, l'argent a fait défaut pour payer les fonctionnaires de la prison modèle.

Bien plus, on affirme que certains directeurs de prison (*Jefes de carcel*) ont un arriéré de cinq ans sur leur traitement.

Le grade des fonctionnaires est-il une propriété sur laquelle ils puissent faire fonds? Nullement, car ils sont exposés à des déplacements onéreux ou pénibles qui ne devraient être exigés d'eux que dans le cas d'une nécessité de service, ou opérés que sur leur demande. Toutefois, une certaine amélioration résulte d'une or-

(1) *Revista de las prisiones*, 20 janvier 1894, p. 45.

donnance royale du 12 février 1894, qui donne le moyen de faire avancer sur place un certain nombre de surveillants en second (*vigilantes secundos*) (1).

Les règles de l'avancement ne sont pas non plus correctement appliquées. Le concours qui est exigé pour les aspirants fonctionnaires du corps, ne l'est pas pour les chefs de service que nomme la faveur d'un ministre ou d'un personnage politique. Aussi exprime-t-on avec force le vœu que les vacances, qui se font parmi les chefs de section (*seccion*) et de bureau (*negotiado*), les fonctionnaires et auxiliaires du centre directeur, soient remplies en réservant une place aux individus qui appartiennent au corps des établissements pénitentiaires. Ce serait justice pour eux et bénéfice réel pour l'État qui profiterait de leur expérience.

Enfin, les droits à la retraite sont soumis à de bizarres caprices. La dualité de deux administrations, celle de l'État et celle des localités, produit ce résultat que le temps passé par un fonctionnaire dans une situation, ne lui compte pas pour la retraite quand il passe dans un autre service. C'est ainsi que les fonctionnaires de la prison modèle de Madrid n'acquiescent aucun droit à la retraite (*derecho pasivo*) pendant qu'ils demeurent dans cet établissement; ce droit ne commencera que lorsqu'ils entreront dans un pénitencier de l'État, et se perdra de nouveau quand ils entreront dans une prison municipale (*carcel*).

Une plainte non moins grave se fonde sur le trop petit nombre du personnel. Nous voyons que Barcelone compte 51 fonctionnaires, mais ensuite Valence, Séville, Saragosse n'en ont respectivement que 18, 17 et 14; Cuenca et Guadalajara n'en ont que 10; la première avec deux chefs de service, la seconde avec un seul. Nous tombons ensuite à des chiffres infimes: Cadix, la Corogne, Grenade et Malaga qui sont des capitales de première classe en ont respectivement 8, 8, 9 et 9 seulement. Nous n'avons pas pour ces villes le chiffre des détenus, mais il est impossible de ne pas penser qu'il y a insuffisance quand on sait qu'il y a une population de 115.000 individus à Malaga et de 65.028 à Cadix. Voici les réflexions que suggère à M. Gregorio Yagüe un de ces pénitenciers qui ne compte que 12 fonctionnaires: « Il y a dans ce pénitencier des dortoirs, des cours, des ateliers, un guichet, des bureaux, une infirmerie, une cuisine, des magasins, une école, une chapelle, etc. . . ., et douze fonctionnaires seulement pour

(1) *Revista de las prisiones*, n° 11, du 17 février, p. 111.

toutes les exigences du service. Si l'on déduit de ce nombre les deux chefs et le premier chef en sous-ordre (*adjudante-primero*) sur qui pèsent tant d'obligations et de responsabilités, deux veilleurs occupés chacun toutes les vingt-quatre heures de suite au service du guichet, et un autre fonctionnaire qui, ayant à faire la correspondance, à recevoir les vivres, à présenter au tribunal les libérés, etc., passe tout le jour hors de l'établissement, il ne reste plus que six employés pour surveiller tout l'intérieur de la prison; — et si l'on tient compte de la nécessité de partager le temps de ces hommes entre le service et le repos, on voit qu'il ne reste pas plus de trois fonctionnaires, un adjudant et deux surveillants afin de pourvoir à tout. — C'est beaucoup trop peu, surtout si l'on remarque que la construction des bâtiments ne facilite en rien le service.

Pour suppléer à l'insuffisance du personnel régulier, on a mis à côté de lui un personnel irrégulier, pris parmi les détenus, sous nom de *cabos de vara*, (chefs à baguette) ou *celadores*.

Les condamnés sont organisés militairement, en groupes assez forts, par brigades de 100 hommes ayant à leur tête un ancien sergent d'armée, *capataz*; la brigade est ensuite divisée en 4 *escuadras* de 25 hommes commandées chacune par un *cabo-primero* et un *cabo-segundo*. Ce sont ces derniers auxiliaires qui sont pris dans la population de la prison. Ils constituent un élément détestable. « Ces agents rendent un service à la hauteur de la paie qu'ils reçoivent; ils tolèrent le jeu et tous les abus qui leur rapportent quelque chose; ils cachent aux yeux des employés les colloques des détenus, et ils avertissent ces derniers pour qu'on ne puisse jamais les prendre sur le fait. . . , notamment en frappant sur le sol du bâton qu'ils portent, et en prévenant ainsi les intéressés de leur approche. » « Il faudrait, dit M^{me} Arrenal, s'il était possible, se débarrasser immédiatement des *cabos de vara* qui suffisent à eux seuls pour rendre impossible tout ordre moral. . . Des gens sans foi ni loi, des spadassins, des fanfarons de barrière (*los de pelo en pecho*) sont les hommes de confiance du commandant, l'épouvantail des détenus qu'ils exploitent et qu'ils poussent à la révolte par leurs injustices, afin de rétablir ensuite ce qu'ils appellent l'ordre à coup de bâton et de couteau (*navaja*). L'autorité qu'ils détiennent dans les bagnes est une injustice et une ignominie (1). »

(1) On comptait en 1885 (1^{er} janvier) 19.421 détenus. 2.162 servaient de surveil-

Une dernière mesure est venue encore aggraver la difficulté d'ordre intérieur. On a supprimé la cantine officielle dans les pénitenciers et il en résulte que rien n'empêche les détenus de recevoir du dehors des aliments, du tabac, et tout ce qu'il faut pour écrire. — C'est une véritable calamité. Aussi les révoltes ne sont pas rares, et l'on en signale encore une toute récente à Barcelone, causée en partie par les réclamations des détenus sur la nourriture.

Au moins si l'action du gouvernement central se faisait sentir d'une façon continue et efficace, pourrait-on espérer de voir ces graves défauts signalés sans relâche, et attaqués jusqu'à leur suppression définitive. — Nous voyons bien que la direction générale des *Presidios*, organisée en 1831 et placée en 1887 sous l'autorité du Ministre de la justice doit compter sous ses ordres un corps nombreux d'inspecteurs (1). Malheureusement les résultats sont bien médiocres. En 1883, le Ministre de l'intérieur, M. Gullon, déclarait que « les prisons d'arrondissement dont le personnel est entretenu aux frais de la population elle-même n'obéissent à aucun système général bien défini. Dans ces conditions il est difficile d'y introduire de grandes réformes. La plus grande surveillance sera recommandée aux inspecteurs du gouvernement, mais avec le système actuel les abus ne peuvent être évités. C'est du Trésor que dépend la réalisation des réformes ». En 1892, la *Revista de los tribunales* répétait: « La législation est ancienne, incomplète, confuse, au point que les meilleurs principes, les plus pratiques au moins sont ceux établis par les ordonnances de 1834. La direction centrale est la même qu'au temps où les bagnes étaient un objet d'exploitation, et où chaque détenu possédant un peu d'argent pouvait, suivant un tarif établi, voir son châtiment adouci et même recevoir des femmes, la sienne, — ou d'autres. » Enfin, la *Revista de las prisiones* écrit encore en 1894: « Les inspections devraient être faites par des hommes de la partie, et sous leur responsabilité la plus stricte. »

En fait, les prisons des provinces qui dépendent des *Audiencias* sont sous l'autorité de chefs nommés par le gouvernement et

lants (*cabos*), écrivains, gardes-malades et ordonnances. — Pour l'école, le maître choisit un certain nombre d'aides (*auxiliares*) ainsi que des surveillants pour l'ordre extérieur (*inspectores*). De même, un détenu sert de contremaître pour l'ordre et le partage des matières dans chaque atelier, sous la surveillance d'un fonctionnaire (*inspector de labores*). (Holtzendorff et Jagemann *Handbuch des gefangniswesens* T. 2. p. 236.

(1) Holtzendorff et Jagemann — *Handbuch des Gefangniswesens* : 1.238.

ayant à côté d'eux un Conseil ou *Junte* composé de diverses personnalités que nomme le gouvernement, et d'un certain nombre de membres de droit, à savoir : un magistrat de l'*Audiencia*, vice-président, un député de la province, et un ecclésiastique (Loi du 26 juillet 1849). — Aux termes de la même loi, les tribunaux qui ont une part dans l'administration de la prison, peuvent également y exercer leurs droits de surveillance. C'est cette attribution qu'il conviendrait le mieux de développer.

III

Administration et régime intérieur. — Travail dans les prisons.

Les critiques que formulent les criminalistes espagnols, proviennent en somme de deux causes principales ; dualité de l'administration des prisons partagée entre le gouvernement et les autorités locales et insuffisance des ressources financières.

La dualité résulte de la loi du 26 juillet 1849. Cette loi donne : Au gouvernement, la direction générale, ainsi que l'administration des *presidios*, qui comprennent les individus condamnés depuis six mois et un jour jusqu'à douze ans, et des bagnes ou colonies pénitentiaires, organisés par la loi du 21 octobre 1869, pour les condamnés à mort graciés et les condamnés à perpétuité ; — aux autorités locales, les *depositos municipales* où sont les individus condamnés à un emprisonnement de courte durée, et ceux qui attendent qu'on les transfère aux prisons d'arrondissement ; et les prisons d'arrondissement ou d'*audiencias* qui renferment les condamnés compris entre la précédente série et la série destinée aux *presidios*.

On avait voté en 1869 (21 octobre) une loi, qui, dans l'espoir de réprimer des négligences et des abus de toute sorte, et afin de soulager les finances de l'État mettait les améliorations nécessaires à la charge des provinces et des municipalités. Cette loi est demeurée sans effet, et elle a été abrogée par la loi du 23 juillet 1878, qui remet à la charge de l'État les dépenses d'amélioration et d'entretien des prisons. — La première partie de cette étude a fait voir qu'en cette matière l'État et les municipalités rivalisaient d'incurie.

La véritable principale cause du mal, c'est la pénurie du trésor. Est-elle irrémédiable ? Nous n'avons certes pas la prétention de

réorganiser les finances de l'Espagne, et de nous substituer à ses hommes d'État. Il nous semble cependant, et nous ne faisons en cela que répéter les avis des criminalistes les plus distingués, qu'on pourrait tirer un meilleur parti des ressources que l'on a sous la main.

Il convient d'abord de rendre hommage à la générosité des corps constitués et des personnages qui se sont voués à cette réforme sociale. La prison modèle de Madrid, remplaçant l'horrible *Saladero*, a été construite aux frais de la municipalité de Madrid, de l'État et des provinces de Tolède, Guadalajara, Avila et Ségovie appartenant au district judiciaire (*Audencia territorial*) de Madrid. Des particuliers ont construit à leur frais. l'école de réforme de Santa-Rita en 1875 ; ils ont fait à Barcelone un établissement de refuge (*Bulletin*, 1892, p. 676) pour les enfants abandonnés. Une société générale des prisons s'est fondée dans cette dernière ville dans le but de hâter les réformes, et elle a organisé des comités et des sous-comités. En 1879, une société de patronage était fondée également par l'initiative privée (1), et l'on ne saurait dire que l'Espagne ait encore donné toute la somme de dévouement et de charité dont elle est capable.

Mais, il y a dans les prisons mêmes une ressource inappréciable que l'État n'utilise pas suffisamment ; c'est le travail des détenus. M. de Holzendorff constatait qu'il y avait, en 1885, 161 prisons organisées en ateliers dont plusieurs avaient une grande importance. Comme le nombre total des prisons est de 454, il est permis de penser que le chiffre de 161 est encore trop restreint, et qu'il y aurait lieu de chercher à l'accroître. Il est incroyable en effet que l'on soit obligé de constater encore que « la majorité de la population des détenus dans les prisons espagnoles est livrée à l'oisiveté (2) ».

Quand il existe, le travail est organisé soit par les détenus eux-mêmes, ce qui paraît être une conception plus qu'originale, soit

(1) Nous rappelons que les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, en Espagne comme dans plusieurs pays des deux Amériques, et conformément d'ailleurs à l'article 2 de leur règlement général, s'occupent activement de la visite des détenus (*Conf.*, *Bulletin*, 1891, p. 807.)

(2) L'oisiveté règne également dans la prison de femmes de Madrid, et le système cellulaire n'y est pas appliqué. Cependant les conditions hygiéniques sont satisfaisantes ; le nombre des femmes prisonnières n'est pas considérable. En 1893 ont passé par la prison 425 femmes inculpées, 25 détenues pour un emprisonnement de longue durée, 1.636 envoyées par les tribunaux municipaux, 432 par le Gouvernement civil pour subir une courte peine, et 59 passagères. Au 1^{er} janvier 1894 on en comptait 111 de toute catégorie.

par les entrepreneurs, soit par l'État. Passons en revue successivement ces trois systèmes.

Dans les prisons où il n'y a rien d'organisé, les détenus peuvent néanmoins se faire inscrire comme ayant un métier mécanique. Ils sont alors dispensés du service du nettoyage, de l'infirmerie, etc., et par contre assujettis à l'obligation de payer une petite somme mensuelle à l'État. Ils font des bas, des malles, des paniers... et ils se procurent les matières nécessaires et vendent le produit de leur fabrication, par l'intermédiaire des femmes qui vivent en grand nombre autour de ces établissements.

D'autres agissent pour le compte d'industriels libres, avec lesquels ils sont entrés en relations. Par eux ils reçoivent les matières premières, et sont payés de leur travail, mais à un prix dérisoire. Tous ces détenus ne tiennent pas de comptabilité; pour les comptes on se fie à la mémoire, et l'administration a les peines les plus grandes à obtenir ce qui lui est dû.

Il y a enfin des prisons où les détenus se réunissent en associations plus ou moins nombreuses, de cinq ou six, ou même quarante et plus. Ils achètent les matières premières et revendent les objets fabriqués; mais les intermédiaires et les industriels abusent de la situation pour vendre cher et acheter bon marché. Ces associations tiennent une espèce de comptabilité, mais celle-ci étant nécessairement insuffisante, et souvent obscurcie à dessein, il n'est pas possible d'en tirer de renseignements réellement utiles.

Ce mode de travail « collectif libre » n'offre d'avantage ni pour la moralisation des détenus, ni pour leur bien-être matériel, et il est de peu de profit pour l'État. Il est de plus absolument contraire aux dernières dispositions légales qui aient été édictées sur la matière. (Décret royal du 21 octobre 1886.)

Le mode de l'entreprise pourrait constituer une meilleure solution du travail. Il n'a pas pu cependant être appliqué encore suivant les véritables principes et selon les prescriptions du décret royal précité, aucun industriel libre ne s'étant présenté pour en réclamer l'exécution. En l'état actuel, quand un contrat est passé, l'État s'oblige à fournir un certain nombre de détenus à l'entrepreneur, et celui-ci s'engage à les employer tous les jours ouvrables, et à remettre à l'administration une certaine somme mensuelle par chaque détenu qu'il emploie. Cette somme est insignifiante comme bien on peut le penser, et l'entrepreneur s'enrichit sans profit pour l'État ni pour le détenu.

Un mode plus rationnel est l'exploitation directe par l'État. Nous trouvons ici tout un programme proposé par les criminalistes espagnols, mais dont l'exécution est encore bien incertaine. Ils demandent que la Direction générale des Établissements pénitentiaires organise une imprimerie et une lithographie nationale, une fabrication de chaussures, de couvertures, de draps, de boutons et d'ustensiles pour la flotte et les pénitenciers, sans exclure d'autres industries auxiliaires, afin que les détenus n'aient aucun jour de relâche forcée, et qu'ils paient en partie à l'État les dépenses qu'ils nécessitent. Ils recevraient en échange des vêtements pour l'intérieur, une alimentation meilleure, et un petit pécule (1) qui leur serait remis au moment de leur libération. Si ce programme n'a pu encore être appliqué dans toute sa rigueur, il convient cependant de signaler ce qui se passe à Saragosse dans des conditions toutes particulières.

Un atelier de chaussures a été créé dont les bénéfices sont répartis par moitié entre le travail et le capital; des actions au porteur d'une valeur de 2 pesetas 50 chacune sont émises de façon que chaque détenu ouvrier puisse être à la fois industriel et capitaliste, et se trouve par suite engagé à l'économie et au travail. La comptabilité se tient en partie double.

Cette association a été fondée uniquement avec l'argent fourni par les détenus. Cependant elle est assez avantageuse pour que ceux-ci s'empressent non seulement de se faire inscrire comme ouvriers dans l'atelier, mais encore d'acheter des actions avec les économies qu'ils tirent de chez eux et avec celles que peut leur fournir leur famille. Les résultats sont des plus intéressants. Le capital en circulation se composait au 1^{er} novembre 1891 de 45.980 pesetas (2), il était au 31 octobre 1892 de 96.745. Le mouvement général des fonds se monte: entrées 308.079 fr. 93 — sorties 290.346 fr. 09. Les achats ont été pour la constitution de l'atelier et l'acquisition de matières premières de 274.550 fr. 83. Les ventes réalisées de 424.961 fr. 49 — et les journées payées de 135.588 fr. 43. Ce dernier chiffre donne pour une moyenne de 762 détenus un nombre de 228.600 journées d'ouvrier, qui ont pu être rémunérées chacune au prix de 0 fr. 59 1/2. Le bénéfice de l'État est de 15.383 francs et le fonds de réserve des détenus a été porté à une somme de 7.691 fr. 94.

(1) Sur le pécule des détenus voir le beau rapport de M. Georges Dubois (*Bulletin*, 1892, p. 902 et *passim*).

(2) La peseta vaut 1 franc.

Si cette organisation s'étendait aux autres parties de l'Espagne, on calcule que les 20.000 détenus qui existent en moyenne dans les prisons de la Péninsule pourraient produire au trésor un revenu moyen de 398.000 francs. Il y a beaucoup sans doute à décompter, puisque les autres industries pourraient être moins rémunératrices que l'industrie des chaussures, et les prisons moins bien installées que celles de Saragosse. Il y a, en tout cas, là un exemple réel et tangible qui pourrait donner les meilleures espérances pour l'avenir.

Peut-être est-ce là qu'il faudra chercher le remède. Avec le travail des détenus l'Espagne pourrait peu à peu reconstruire ses édifices en ruines, organiser ses ateliers; elle n'aurait plus alors qu'à augmenter le nombre et la rétribution de son personnel de fonctionnaires (1), et à terminer les réformes législatives dont la nécessité a déjà été reconnue.

Paul BAILLIÈRE.

(1) Des discussions assez vives se sont engagées en Espagne sur la question de savoir s'il fallait préférer comme gardiens des laïques ou des religieux. Sans cacher notre préférence pour une administration laïque que pourrait d'ailleurs fort bien secourir l'influence religieuse, nous n'avons pas à entrer dans la question. Il semble d'ailleurs que, pratiquement, la question soit résolue en faveur du personnel pénitentiaire par l'organisation du *Cuerpo de penales*, bien que l'école de réforme de Santa-Rita demeure confiée à la direction des capucins dont la Maison-mère est à Torrent (Valence).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comités de défense en province. — 3° Déchéance de l'autorité paternelle. — 4° Comité de défense (Marseille). — 5° Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — 6° Le patronage à l'Institut. — 7°-8° Le patronage dans l'Yonne et dans le Calvados. — 9° Le patronage dans la région lyonnaise. — 10° Congrès de Lyon. — ÉTRANGER: 1° Congrès international d'Anvers. — 2° Congrès international de l'enfance (Florence).

FRANCE

I

Bureau central.

La correspondance se continue toujours très active, grâce au concours de M. Louiche-Desfontaines, entre le Bureau central et les différentes sociétés existantes ou en formation. Notre circulaire a reçu partout le meilleur accueil et a provoqué des questions, des demandes de renseignements, de statuts, de documents, etc..., qui montrent à quel point cet organe nouveau était devenu indispensable au développement du patronage en France.

Les adhésions nous sont arrivées en grand nombre. Déjà nous avons celles de toutes les Sociétés de Paris, sauf une; la plupart de celles des départements nous sont parvenues. La cause du retard provient de ce que quelques-unes d'entre elles ne réunissent leur conseil qu'une fois par an ou à des intervalles assez éloignés. Elles attendent cette réunion, qui ne peut plus tarder beaucoup, pour faire leur réponse.

Quoi qu'il en soit, la Commission permanente estime qu'elle ne peut différer davantage la constitution du Bureau central et elle va se réunir très prochainement pour élire le plus grand nombre de ses membres. Elle réservera quelques places pour les délégués des sociétés de province et n'en choisira les titulaires que quand toutes les adhésions auront été données. Notre prochain *Bulletin* donnera la liste de ces membres.